



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention  
des Pollutions et des  
Risques

Bureau de  
l'Environnement  
Industriel

19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées,  
s/c du directeur de l'environnement,

à

Monsieur le gérant  
Calédonienne de l'immobilier  
BP 2799  
98846 Nouméa cedex

N°2011-22462/DENV

Nouméa, le 26 MAI 2011

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
visite d'inspection de l'ouvrage de traitement des eaux usées des résidences Linéa II  
et Linéa III

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de l'inspection de la station d'épuration des résidences Linéa II et Linéa III du 12 mai dernier.

Tel qu'indiqué dans le compte-rendu, je vous rappelle qu'une analyse sur un prélèvement moyen journalier doit être effectuée chaque année par vos soins et que les résultats d'analyse doivent être communiqués à l'inspection des installations classées. Le procédé de type « SBR » étant nouveau en province Sud, il vous est demandé de réaliser cette analyse dans un délai de 3 mois afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENTService de la Prévention  
des Pollutions  
et des RisquesBureau de  
l'Environnement  
Industriel19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX**Compte-rendu de la visite du 12 mai 2011  
de la station d'épuration des résidences Linéa II et Linéa III****N° 2011-22462/DENV**

Nouméa, le 16 mai 2011

<b>Installation</b>	Station d'épuration des résidences Linéa II et Linéa III
<b>Exploitant</b>	Calédonienne d'immobilier
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Quartier</b>	PK7
<b>Date de la visite</b>	12 mai 2011
<b>Nom des participants</b>	

La visite de la station d'épuration des résidences Linéa II et Linéa III a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Descriptif de la station d'épuration :**

La station d'épuration des résidences Linéa II et Linéa III utilise un procédé de type « SBR ». Elle a été mise en service janvier 2011.

L'installation est munie de deux décanteurs primaires, d'un bassin tampon équipé de deux pompes et de deux bassins d'aération. Les bassins d'aérations sont équipés d'aérateurs de surface.

Le traitement des eaux usées se fait par bâchées. Les cycles d'aération sont réglés sur horloge et permettent des phases aérobie, anaérobie, et une décantation avant rejet par une pompe d'eau claire.

La capacité de cette station est de 196 Equivalents Habitants.

**Situation administrative :**

La station a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n° 6034-2-6439-2008/DENV/SPPR/BEI/vg du 11 décembre 2008) pour le compte de la société Zuccato

La gestion des parties communes de la résidence a été confiée par le syndicat de copropriété à l'agence Calédonienne d'immobilier.

Il est donc nécessaire que le syndicat de copropriété fasse la déclaration de changement d'exploitant (cf. article 415-6 du code de l'environnement), en précisant la nature de la mission confiée à l'agence Calédonienne d'immobilier.

## **ARTICLE 415-6**

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile ;

S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

### **Implantation, accès, sécurité, nuisances :**

La station d'épuration est accessible et est enterrée en contrebas des deux résidences dans une zone d'espace vert. L'installation est accessible aux camions hydrocureurs.

Elle dispose d'un point d'eau.

Aucun problème de sécurité, aucunes nuisances olfactives ou sonores n'ont été détectées lors de la visite.

### **Fonctionnement de la station d'épuration :**

L'entretien de la station d'épuration a été confié à Epureau.

Le prétraitement des effluents s'effectue à travers deux décanteurs primaires. Les effluents prétraités sont stockés dans un bassin tampon pour être ensuite répartie sur deux filières d'aération. L'aération se fait par cycle de 6h (dégradation de la pollution carbonée et nitrification), il y a également des cycles durant lesquels les effluents ne sont plus aérés (dénitrification). L'aération se fait à l'aide de deux aérateurs de surface. Les cycles des deux bassins d'aération sont gérés par deux automates qui disposent de plusieurs modes de fonctionnement en fonction de la quantité d'effluent entrant dans la station.

Les prélèvements pour les bilans 24h se font automatiquement car un système de prélèvement automatique a été installé ; lorsque la pompe qui évacue les eaux claires se met en route, elle stocke automatiquement un échantillon de l'eau traitée ce qui permet d'avoir un échantillon représentatif. Cependant il a été constaté que les bouteilles servant aux prélèvements étaient mis en dépression lors de l'arrêt de la pompe servant à rejeter les eaux traitées. Le dispositif de prélèvement automatique n'est donc pas opérationnel.

### **Autosurveillance, niveau de rejet :**

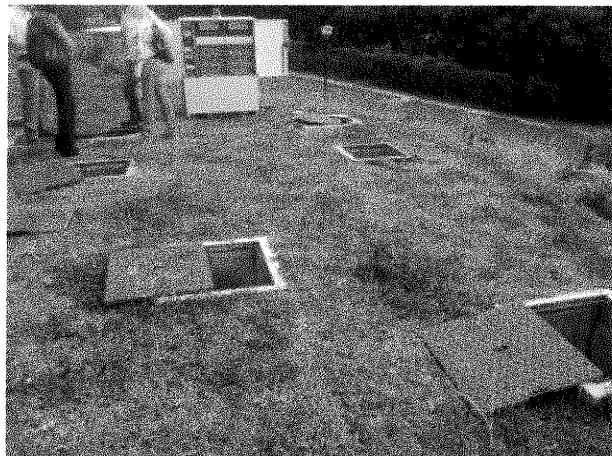
Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée par l'exploitant au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO<sub>5</sub>, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). A ce jour, aucun résultat d'analyse n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

### **Demandes du service de l'eau :**

L'inspection des installations classées demande que soient réalisées, dans un délai de 3 mois :

- la déclaration de changement d'exploitant par le syndicat de copropriétaires ;
- la réparation du système de prélèvement ;
- la réalisation d'un bilan 24h et la transmission des résultats à l'inspection des installations classées (un 24h est constitué d'une analyse, sur un échantillon moyen journalier, des paramètres pH, MES, DCO et DBO<sub>5</sub>, ainsi que de la mesure du débit sur la durée du prélèvement).

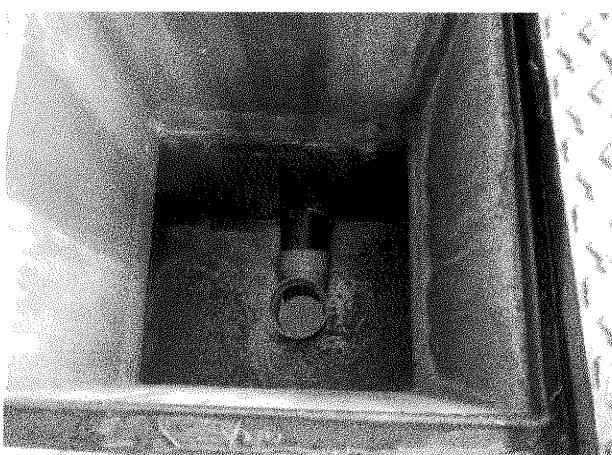
## Photographies de l'installation



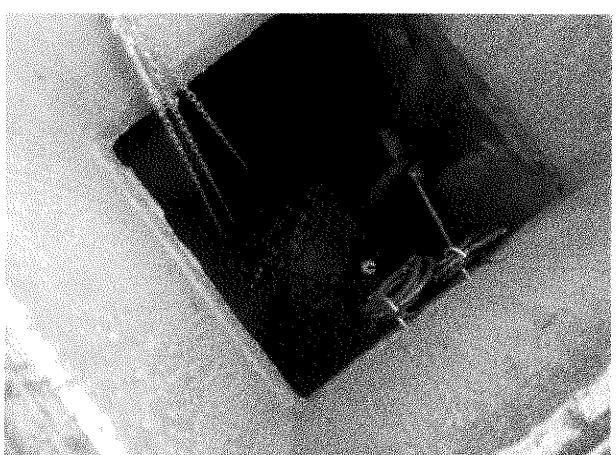
Vue d'ensemble



Entrée du décanteur primaire, avec le retour en tête des boues



Sortie du décanteur primaire



Bassin tampon



Bassin d'aération, avec aérateur de surface et bidon de prélèvement automatique